

Art. 317 Faits et moyens de preuve nouveaux; modification de la demande

¹ Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont invoqués ou produits sans retard;
- b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

² La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Actio duplex - modification de la demande en appel

Eine Klageänderung im Berufungsverfahren ist nur noch zulässig, wenn die Voraussetzungen nach Art. 227 Abs. 1 ZPO gegeben sind und sie zudem auf neuen Tatsachen und Beweismitteln beruht. Bei einer doppelseitigen Klage (actio duplex) ist die beklagte Partei ungeachtet ihrer Parteirolle im vorinstanzlichen Verfahren (auch) als Klägerin zu betrachten. Die Klägerin kann eine Klageänderung aber nur dann beantragen, wenn sie entweder Berufung oder Anschlussberufung erhoben hat. Obergericht, I. Zivilabteilung (ZG) del 1.5.2012 in GVP-ZG 2012 p. 201

Convention de Lugano - Nova devant l'instance de recours - décision d'appel étrangère

Als das erstinstanzliche Verfahren einseitig ist und die Gegenpartei erst im Rechtsmittelverfahren ihren Standpunkt einzubringen vermag, kann Art. 326 ZPO im Exequatur-Verfahren nicht zum Tragen kommen, sondern müssen Noven im Rechtsmittelverfahren gemäss Art. 43 LugÜ i.V.m. Art. 327a ZPO zulässig sein, was insbesondere auch bei einem nachträglich ergangenen Berufungsurteil des Ursprungsstaates gelten muss. Es kann die für die Berufung aufgestellte Regelung in Art. 317 Abs. 1 ZPO per Analogie herangezogen werden, zumal sich die Beschwerde gemäss Art. 327a ZPO in ihrer Ausgestaltung der Berufung annähert. Das bedeutet, dass im Rechtsmittelverfahren echte Noven - welche gerade dadurch charakterisiert sind, dass sie nach dem erstinstanzlichen Entscheid entstanden sind und somit im erstinstanzlichen Verfahren begriffsgemäss nicht geltend gemacht werden konnten - innerhalb der Rechtsmittelfrist ohne Beachtung eines Zeitrahmens vorgebracht werden können und nach Ablauf der Rechtsmittelfrist ohne Verzug vorgebracht werden müssen, was gegebenenfalls im Rahmen einer Noveneingabe zu erfolgen hat. Vorliegend hat es die Beschwerdeführerin unterlassen, eine solche Noveneingabe zu machen, was sie in der vorliegend zu beurteilenden Beschwerde fälschlicherweise damit begründet, dass der obergerichtliche Schriftenwechsel abgeschlossen gewesen sei und sie das portugiesische Berufungsurteil deshalb nicht mehr ins obergerichtliche Verfahren habe einbringen können (E. 4). Tribunale federale 5A_568/2012 del 24.1.2013 in RSPC 2013 p. 255

Intérêt actuel à l'action en constatation - maxime des débats - Interdiction des nova

Ob ein hinreichendes Feststellungsinteresse besteht, ist in jedem Prozessstadium von Amts wegen zu prüfen. Dagegen ist die Beschaffung des Tatsachenmaterials Aufgabe der Partei, welche bezüglich der in Frage stehenden Prozessvoraussetzung beweisbelastet ist. Es ist deshalb verfassungsrechtlich nicht zu beanstanden, von der beweisbelasteten Partei zu verlangen, dass sie dem Gericht die zur Begründung ihres Feststellungsinteresses notwendigen Tatsachen vor Abschluss des Behauptungsverfahrens unterbreitet (E. 2a/bb). Eine substantiierte Darlegung des Feststellungsinteresses erst in der Berufungsschrift ist verspätet und kann nicht mehr berücksichtigt werden, zumal eine Darlegung im erstinstanzlichen Verfahren ohne weiteres möglich gewesen wäre (E. 2c). Obergericht (SH) OGE 10/2012/8 del 14.05.2013

Modification de la demande - prétention libellée dans une autre monnaie - irrecevabilité

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux; tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (c. 3.1). En l'espèce, l'appelant prend en appel des conclusions subsidiaires, non soumises au premier juge, tendant au paiement de sommes en USD en lieu de CHF.

Mais l'appelant ne fait état d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau justifiant qu'il élève contre l'intimée des prétentions en dollars américains en plus de ses prétentions en francs suisses, ou en lieu et place de celles-ci (modification de la demande). En particulier, le fait que le premier juge ait débouté l'appelant de ses prétentions en francs suisses, au motif notamment qu'il ne disposait pas contre l'intimée d'une créance exprimée dans cette monnaie (art. 84 CO), ne constitue pas un fait nouveau permettant à l'appelant de prendre en appel des conclusions dans une autre monnaie. Les conclusions subsidiaires et nouvelles de l'appelant tendant au paiement de sommes exprimées en dollars américains sont donc irrecevables (c. 3.2). Cour de Justice Chambre civile (GE) ACJC/1612/2012 del 9.11.2012

Modification de la demande en divorce en appel - devoir d'interpellation du juge

Se i Giudici cantonali ritenevano che una mutazione dell'azione unilaterale di divorzio in richiesta comune di separazione non fosse, di primo acchito, possibile in appello, essi avrebbero dovuto interpellare l'opponente allo scopo di renderla attenta in merito a tale questione e di assicurarsi se - in caso di impossibilità di mutazione dell'azione - ella confermava comunque la sua conclusione tendente ad ottenere il divorzio oppure ritirava la sua azione. La necessità d'interpello era resa ancor più pressante dal fatto che le parti si sono pronunciate senza l'ausilio di un legale. La Corte cantonale non poteva quindi semplicemente dichiarare irricevibile l'appello del marito dopo aver unicamente esaminato la possibilità della mutazione dell'azione in sede di appello (c. 5.1). Tribunale federale 5A_538/2011 del 5.6.2012 in RSPC 2012 p. 478

Nova en appel - Action en modification d'un jugement de divorce

La clôture de l'administration des preuves a été prononcée en première instance à l'audience du 21 septembre 2010 et un délai au 20 octobre 2010 a été fixé aux parties pour le dépôt de conclusions en cause; suite au dépôt des conclusions en cause, les parties ont renoncé à plaider et admis qu'un jugement soit rendu sur pièces, selon lettres des 30 novembre et 7 décembre 2010. L'appelant a appris par lettre de la Caisse de chômage Unia du 21 janvier 2011 que son droit aux indemnités journalières de chômage prendrait fin le 20 avril 2011; compte tenu de la renonciation au débat oral, l'appelant ne pouvait pas invoquer ces faits nouveaux devant le tribunal de première instance. Les conditions pour la prise en considération des faits nouveaux et des conclusions nouvelles de l'appelant sont donc réunies (c. 2b). Cour d'appel civile (NE) CACIV.2011.18 del 28.9.2011 in RJN 2011 p. 215

Nova en appel - maxime inquisitoire

Entgegen dem Wortlaut des Gesetzes sind neue Behauptungen auch in der Berufung unbeschränkt zulässig, wenn der Sachverhalt von Amtes wegen abzuklären hat (E. 1.3). Obergericht II. Zivilkammer (ZH) NQ110056 del 6.12.2011 in ZR 2011 p. 317 (N.B. contra: TF 4A_228/2012 del 28.8.2012)

Nova en appel - maxime inquisitoire

Il n'est pas arbitraire, au stade de l'appel, dans une cause soumise à la procédure sommaire, d'admettre que les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être invoqués que jusqu'à l'échéance du délai de réponse à l'appel, si ce délai correspond en outre en l'espèce à la mise en délibération de la cause par la cour (c. 5.3.2). Tribunale federale 5A_807/2012 del 6.2.2013 in RSPC 2013 p. 251

Nova en appel - maxime inquisitoire illimitée

Selon la Cour de Justice, s'agissant de litiges soumis à la maxime inquisitoire, les parties peuvent invoquer les faits nouveaux jusqu'aux délibérations de l'instance d'appel. Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 CPC ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625); en revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de Justice persiste à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero, Cocchi/Trezzini/ Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139) (c. 2.2). Cour de Justice Chambre civile (GE) ACJC/249/2013 del 22.2.2013 (N.B. contra ? : DTF 138 III 625)

Nova en appel - maxime inquisitoire illimitée

Das Bundesgericht bestätigte die Geltung dieser Novenbeschränkung insbesondere auch für Verfahren nach Art. 243 Abs. 2 ZPO, in welchen gemäss Art. 247 Abs. 2 ZPO die "soziale Unter-suchungsmaxime" zur Anwendung gelangt (BGE 138 III 374, E. 4.3.1). Unklar ist, ob die Noven auch zu beschränken sind, wenn wie im vorliegenden Fall Kindesinteressen betroffen sind, oder ob für diese Verfahren eine Ausnahme zu machen ist, weil das Gericht

(auch die zweite Instanz) von Gesetzes wegen verpflichtet ist, den Sachverhalt zu "erforschen" und ohne Bindung an die Parteianträge zu entscheiden (sog. umfassender Offizial- und Untersuchungsgrundsatz; Art. 296 ZPO). Die Klärung dieser Frage kann hier noch unterbleiben (E. 1.3). Obergericht, II. Zivilkammer (ZH) LY120018 del 7.2.2013

Nova en appel - maxime inquisitoire sociale

Les faits et moyens de preuves nouveaux sont admissibles en deuxième instance uniquement si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, bien qu'en première instance la maxime inquisitoire (art. 247 CPC) ait été applicable. Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées) Cour d'appel civile (VD) HC / 2011 / 403 n. 180 del 28.7.2011

Nova en appel - maxime inquisitoire sociale

L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux. Il résulte clairement de la systématique de la loi que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. L'art. 317 CPC concerne la procédure d'appel et ne contient aucun renvoi, ni aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office. La maxime inquisitoire ne dit pas jusqu'à quel moment les parties, elles, peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Cette question est régie, en première instance, par l'art. 229 al. 3 CPC et, en appel, par l'art. 317 al. 1 CPC (c. 2.2). Tribunale federale 4A_228/2012 del 28.8.2012 in DTF 138 III 625

Nova en appel - Maxime inquisitoire sociale - Maxime d'office

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions (cumulatives) prévues par l'art. 317 al. 1 CPC. Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits. Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (c. 2) Cour d'appel civile (VD) HC / 2011 / 131 n. 12 del 14.3.2011 in JdT 2011-III p. 43

Nova en appel - Mesures protectrices de l'union conjugale

Des faits nouveaux, survenus postérieurement à la clôture de l'instruction en première instance, dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, doivent être allégués à l'appui d'une requête de modification desdites mesures, plutôt qu'en appel, afin de préserver le double degré de juridiction et éviter une situation de procédure confuse. Il en va de même des preuves proposées à l'appui de ces allégués. Cour d'appel civile (NE) CACIV.2011.24 del 17.6.2011 in RJN 2011 p. 219

Nova en appel - Nova admissibles - exception de prescription

Die Verjährungseinrede kann im Rechtsmittelverfahren nicht unbeschränkt, sondern nur nach Massgabe des Novenrechts vorgebracht werden. Im Fall von unechten Noven kann dies etwa dann der Fall sein, wenn eine bestimmte Thematik erstmals im Berufungsverfahren aufgebracht wird, weshalb kein Anlass bestanden hat, die im erstinstanzlichen Verfahren bekannten Tatsachen bzw. Beweismittel bereits dort vorzubringen (E. 3.3). Der Begriff der zumutbaren Sorgfalt würde zu weit ausgelegt, wenn von der Beschwerdeführerin verlangt würde, sich als beklagte Partei nicht nur gegen die falsche Haftungsgrundlage zu wehren, sondern in sich möglicherweise selbst schadender Weise auch noch die korrekte Haftungsgrundlage mit den dazugehörenden Einreden zu präsentieren. Die Vorinstanz hat somit Art. 317 Abs. 1 ZPO verletzt, indem sie die Einrede der Verjährung nicht berücksichtigt hat (E. 3.4). Tribunale federale 4A_305/2012 del 6.2.2013 in RSPC 2013 p. 254

Nova en appel - Nova admissibles - faits postérieurs au jugement de première instance

Une Sàrl signalée par l'office du registre du commerce au Tribunal, comme ne respectant pas les articles 727 ss CO, n'adopte les décisions nécessaires à la renonciation au contrôle restreint qu'après le prononcé de sa dissolution en application de l'article 731b CO. Ce fait nouveau doit être pris en compte en appel et il conduit à l'annulation de la décision entreprise (c. 3b). Cour d'appel civile (NE) CACIV.2011.14 del 17.10.2011

Nova en appel - Nova admissibles - faits postérieurs au jugement de première instance

Si un fait se produit après le jugement de première instance – ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1er) -, la condition de nouveauté est remplie et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. Lorsqu'un fait ou un moyen de preuve nouveau apparaît postérieurement à l'appel, un

deuxième échange d'écritures doit être requis ou mis en œuvre (selon les instructions données ou non par l'autorité d'appel). Si la clôture des débats d'appel a été prononcée formellement, l'apport de nouveaux faits ou moyens de preuve est exclu (c. 2). Cour d'appel civile (NE) CACIV.2012.21 del 12.11.2012

Nova en appel - Nova admissibles - faits survenus après la décision attaquée

La nomina del revisore abilitato intervenuta dopo la sentenza di scioglimento della società ex art. 731b cpv. 1 n. 3 CO costituisce un vero e proprio novum, trattandosi di un fatto che si è verificato dopo l'emanazione della pronuncia pretoriale, di modo che lo stesso può e deve essere tenuto in considerazione senza restrizioni in sede di appello. Il Camera civile del Tribunale d'appello (TI) 12.2011.133 del 25.8.2011

Nova en appel - Nova inadmissibles - exception soulevée tardivement

Ein nachträglich entstandenes Beweismittel für eine verspätet vorgebrachte Behauptung oder Einrede vermag die Behauptung selbst nicht zu ersetzen und muss aus diesem Grund unberücksichtigt bleiben (E. 4.2). Obergericht II. Zivilkammer (ZH) NP120010 del 5.6.2012 in CAN 2012 Nr. 76 p. 207

Nova en appel dans la procédure pour cas clairs - inadmissibilité absolue

En effet, les exigences posées par l'art. 257 al. 1 CPC doivent être satisfaites en première instance déjà. Si le premier juge éconduit la partie demanderesse en application de l'art. 257 al. 3 CPC et au motif que les pièces soumises à son examen sont inaptes à prouver immédiatement l'état de fait, le juge d'appel ne saurait contrôler cette appréciation sur la base de pièces différentes, fussent-elles recevables au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. A supposer que, comme en l'espèce, la partie demanderesse parvienne à se procurer des preuves supplémentaires après un jugement défavorable tel que celui du 23 février 2012, il lui est loisible d'introduire, si elle s'y croit fondée, une nouvelle requête devant le même juge; en revanche, elle ne doit pas être autorisée à poursuivre en appel une voie qui ne lui était pas ouverte en première instance (E. 5). Tribunale federale 4A_420/2012 del 7.11.2012 in RSPC 2013 p. 141

Pas de demande reconventionnelle en appel

Eine Widerklage (Art. 224 Abs. 1 ZPO) kann nur zusammen mit der Klageantwort in erster Instanz erhoben werden. In der Berufung ist sie nach dem Wortlaut des Gesetzes nicht möglich (c. 2.2a). Obergericht II. Zivilkammer (ZH) LB110047 del 13.1.2012 in ZR 2012 Nr. 3 p. 6

Renvoi par le Tribunal fédéral

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi (c. 2.2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure cantonal (c. 3.3.1) Cour de Justice Chambre civile (GE) ACJC/251/2013 del 22.2.2013